



006-Jean-XXIII

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Date : 2026-04-09

JeanXXIII

Québec 

Pour information

006-Jean-XXIII

Téléphone: 514-380-8899

© 006-Jean-XXIII, 2026

Table des matières

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
<i>CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?</i>	6
INFORMATION GÉNÉRALE	8
<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</i>	8
<i>INFORMATIONS SUR LE COMITÉ</i>	9
<i>ENGAGEMENT DE LA DIRECTION (LIP, ART. 75.2)</i>	9
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	11
<i>ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)</i>	11
<i>MESURES DE PRÉVENTION</i>	13
<i>COLLABORATION AVEC LES PARENTS</i>	15
<i>MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ</i>	18
<i>CONFIDENTIALITÉ</i>	21
<i>ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE</i>	23
<i>MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT</i>	29
<i>SANCTIONS DISCIPLINAIRES</i>	34
SUIVI ET AUTRES ACTIONS	37
<i>SUIVI DES SIGNALEMENT ET DES PLAINTES</i>	37
<i>AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL</i>	40
RESSOURCES	41
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	41

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque

établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de

l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation ¹ .	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

¹Cette définition est suggérée à partir de travaux menés par le ministère de l'Éducation et adaptée d'un document réalisé par la Table des agents de soutien locaux du Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école de la région de de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches.

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	006-Jean-XXIII
Nom de la directrice ou du directeur	Julie Marceau
Type d'enseignement	☐ Préscolaire ☒ Primaire ☐ Secondaire ☐ Adaptation scolaire ☐ FP-FGA Autres :
Nombre d'élèves	273
Autres caractéristiques	L'école Jean XIII est située à La Prairie, dans un quartier dont l'indice de milieu socio-économique (IMSE) est de 8 La clientèle est répartie en 2 groupes au préscolaire et 12 groupes au primaire. Proportion d'élèves ayant un plan d'intervention 55 élèves, soit 20% Proportion d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage: 7 élèves ont un code de difficulté validé, soit 0.03%
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Pour que chaque élève puisse atteindre son plein potentiel, l'ensemble du personnel de l'école s'engage à : -Accueillir tous les élèves avec bienveillance dans leurs différences. -Favoriser le développement du sentiment de compétence chez l'élève pour qu'il s'engage dans son parcours scolaire. -À vivre une collaboration dynamique afin d'offrir un milieu harmonieux et stimulant.
Objectifs du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<u>Orientation du projet éducatif</u> : Contribuer au bien-être affectif, physique et psychologique des élèves. <u>Objectif du projet éducatif</u> :

	Améliorer les compétences émotionnelles des élèves. Soutenir la réussite éducative de l'élève tout au long de son parcours scolaire en appuyant nos interventions sur des connaissances issues de la recherche.
--	---

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Bien-être
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Julie Marceau
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Mathilde Boyer, psychoéducatrice Chantal Auger, technicienne en éducation spécialisé Jessica Vadnais, enseignante primaire Julie P Morin, enseignante préscolaire
Mandats du comité	Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales; Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école; Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte; Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire; S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement;
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres, soit une en début d'année scolaire, une au retour des fêtes et une en fin d'année

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION (LIP, ART. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<i>La direction s'engage à communiquer rapidement avec les parents, à coordonner la mise en œuvre de mesures de soutien et à assurer.</i> <i>Un suivi adéquat auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</i>
---------------------------------------	--

Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<i>La direction s'engage à communiquer rapidement avec les parents, à coordonner la mise en œuvre de mesures de soutien, d'encadrement et l'application de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé, à déterminer les attentes du milieu scolaire envers l'élève pour empêcher la répétition des actes et à assurer un suivi adéquat auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</i>
--	---

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1^o)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Passation du questionnaire Climat, bien-être et violence à l'école (QSVEBE) auprès des membres du personnel et des élèves du 2^e et 3^e cycle, au cours du mois d'avril 2025 Consignation des interventions réalisées par l'équipe TES tout au long de l'année; Consultation des membres du conseil d'établissement auprès des élèves du 2^e et 3^e cycle en avril 2026 (questionnaire FORMS)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	- Les élèves considèrent que les règles de l'école sont claires, que les adultes interviennent en cas de besoin et connaissent un adulte de l'école à qui parler en cas de problème -La cour de récréation et le service de garde sont des lieux identifiés comme plus à risque; -La gestion des émotions est à la source de la majorité des situations et représente un enjeu à travailler chez nos élèves; - La violence verbale (insultes, langage vulgaire ou irrespectueux), tant auprès des pairs que des adultes, est la forme d'agression la plus courante; - Des besoins de formation du personnel sont identifiés au regard de l'intervention en situation de crise, des pratiques coopératives en milieu scolaire et le développement socioémotionnel des élèves; - Le personnel de soutien ressent le besoin d'être mieux outillé pour la mise en oeuvre d'interventions de prévention et gestion de la violence à l'école;

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Améliorer les compétences socioémotionnelles des élèves afin qu'ils soient capables d'exprimer efficacement comment ils se sentent, d'utiliser des stratégies efficaces lorsqu'ils sont en colère ou contrariés et résoudre efficacement les conflits; - Poursuivre l'implantation d'un programme d'enseignement explicite des comportements attendus et la mise en oeuvre d'interventions préventives universelles (MOOZOOM); - Développer chez le personnel une compréhension commune de l'application des règles et l'habileté à gérer efficacement les écarts de conduite mineurs et majeurs; - Développer des référentiels soutenant la cohérence des interventions et une gestion efficace des comportements; - Centraliser la consignation des observations et interventions (Portail Mozaik) afin de déployer les interventions appropriées, assurer les suivis nécessaires et soutenir l'analyse de la situation et la prise de décisions.
--	---

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Le constat dégagé de l'analyse de situation concerne de façon plus large un niveau de langage inapproprié et irrespectueux entre les pairs, qui peut inclure des propos s'apparentant à la violence à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Sensibiliser les élèves aux impacts de l'utilisation d'un langage irrespectueux à l'égard du genre et de la diversité sexuelle en contexte amical pour se taquiner.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Le constat dégagé de l'analyse de situation concerne de façon plus large un niveau de langage inapproprié et irrespectueux entre les pairs, qui peut inclure des propos liés à l'origine ethnique ou nationale.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Sensibiliser les élèves aux impacts de l'utilisation d'un langage irrespectueux à l'égard de l'origine ethnique ou nationale en contexte amical pour se taquiner.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	▪Révision annuelle du code de vie et des encadrements ▪Diffusion des encadrements au personnel, parents et élèves ▪Application des règles de conduite par le personnel de l'école ▪Présence des TES aux dîners et aux récréations ▪Surveillance active et stratégique ▪Remise mensuelle de certificats « Jean Mérite » pour souligner les comportements prosociaux et les attitudes positives ▪Communication d'information entre le SDG et l'école ▪Animation d'activités sur la cour à l'heure du diner et lors des récréations ▪Mise en place d'une chorale au SDG et d'activités sportives en parascolaire à l'heure du diner ainsi qu'après l'école ▪Visite des policiers communautaires ▪Visite de Benado ▪Activité à la maison des jeunes (6e année) ▪Communication avec les parents ▪Retrait de l'utilisation des vestiaires en éducation physique ▪Programmation d'activités visant à promouvoir l'inclusion et la diversité (Fête des cultures) ▪Consignation des écarts de conduite dans le but d'orienter les interventions, de soutenir l'analyse de la situation et la prise de décision dans le SOI ▪Utilisation de Moozoom pour l'apprentissage des habiletés sociales ▪Enseignement explicite des comportements attendus ▪Mise en place d'un système de renforcement école en lien avec le soutien au comportement positif (Fin renard) ▪Accroître l'implication des élèves afin de rehausser le sentiment d'appartenance – Brigade de la Bienveillance, ▪Veiller à la cohérence dans l'application des règles de jeu entre le SDG et l'école
---	---

	▪Développement professionnel du personnel au regard des interventions préventives universelles et la gestion des écarts de conduite majeurs ▪Développer une compréhension commune des types de violence et un langage commun ▪Sensibiliser les élèves aux modalités de signalement et de dénonciation ▪Formation ITCA pour les TES ▪Élaboration d'un protocole-école Interventions en situation de crise ▪Protocole école ▪La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales, qui sont obligatoires depuis 2025 au primaire et au secondaire et qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation puisqu'ils sont axés sur la promotion de la santé et du bien-être ▪La mise en œuvre d'une approche de pairs aidants ▪Tutorat entre les grands et les petits ▪Classe d'accueil
--	---

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	-Retrait de l'utilisation des vestiaires en éducation physique -Programmation d'activités visant à promouvoir l'inclusion et la diversité -Enseignement des contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ réalisé tout au long de l'année scolaire -Promotion des relations interpersonnelles égalitaires entre les élèves.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-Programmation d'activités visant à promouvoir l'inclusion et la diversité (journée de la culture) -Réalisation du parcours migratoire lors de l'arrivée de l'élève -Atelier offert sur le choc culturel à toute l'équipe-école par l'agent interculturel du CSS -S'assurer de l'enseignement du programme CCQ, qui inclut des contenus directement liés à la prévention de la discrimination basée sur la couleur et l'origine ethnique ou nationale;
--	---

	-Mise en place d'un comité vivre-ensemble; -Offre de service en francisation.
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Code de vie dans l'agenda SOI : Monitoring des événements de violence et d'intimidation de façon uniformisée, permettant ensuite une meilleure analyse des enjeux de récurrence L'express Jean XXIII (journal mensuel aux parents) Site Web de l'établissement Journée portes ouvertes Activités mensuelles au préscolaire avec les parents en classe
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Agenda Site Web de l'établissement OUTILS RÉFÉRENTIELS : <u>Guide Mon pouvoir sur l'intimidation COMME PARENT</u> <u>Ligne PARENTS</u>	<i>août 2026</i>
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Partage à tous les parents en début d'année en même temps que le document expliquant le plan de lutte, par courriel et sur le site Internet de l'école.	<i>septembre 2026</i>
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda et site internet de l'école	<i>août 2026</i>

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	<i>Diffusion via INFO-RENTREE CSSDGS disponible sur le site internet du CSSDGS.</i> Site Internet de l'école et du CSSDGS, affiche dans l'entrée du secrétariat et SDG, page dans l'agenda. PRÉCISIONS CSSDGS : Partager aux parents des informations en lien avec le bien-être et la prévention en général (ressources positives). <i>Exemples:</i> · Tel-jeunes Parents, · EnModeAdo, · Jeunes en tête, etc.	<i>Diffusé à la rentrée, affiché en tout temps</i>
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Information sur les ressources disponibles transmises aux parents par courriel, disponibles sur le site Internet de l'école et du CSSDGS. La direction est responsable de transmettre aux parents les feuillets d'information du MÉQ, pour le programme CCQ ou à propos des contenus obligatoires en éducation à la sexualité, pour chaque niveau d'enseignement, en début d'année scolaire.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<i>Affiches dans toutes les écoles</i> <i>Page dans l'agenda de l'élève</i> <i>Affichage sur le site internet de l'école</i>
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<u><i>Plaintes et recours - Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries</i></u> <u><i>Processus de plainte</i></u>

Autres	
--------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<i>Assurer la complétion du parcours migratoire des élèves issus de l'immigration</i> <i>Impliquer les parents dans l'organisation d'événements de sensibilisation</i>
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
<i>Affiche-code QR menant à la section « <u>Nouveaux arrivants</u> » du site CSSDGS.</i> <i>Affiche-code QR menant au guide « <u>Mon pouvoir sur l'intimidation</u> »</i>	<i>Affichage à l'accueil de l'école</i>

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Pour signaler un acte d'intimidation ou de violence : • <u>L'élève</u> : En tout temps, l'élève peut aller parler à un adulte en qui il a confiance (enseignante, TES, éducatrice, etc.) afin d'expliquer la situation qu'il a vécu ou qu'il a vu. • <u>Le parent</u> : Il communique avec l'enseignante, la TES ou la direction d'école et il explique la situation vécue ou observée par son enfant. Le signalement peut se faire en personne, par téléphone au 514-380-8899 P.4061, par message écrit ou par courriel à l'intervenant concerné, la direction ou à jeanxxiii@cssdgs.gouv.qc.ca. • <u>L'adulte de l'école</u> : Lorsqu'il recevra la dénonciation, directement de l'élève ou de son parent, respectera le protocole de réception d'un signalement. Il est à noter que tous les signalements, peu en importe la forme, font l'objet d'une analyse de la part de l'équipe d'encadrement comprenant les TES, la psychoéducatrice et la direction.
Stratégie de diffusion de ces modalités	-Utilisation de l'agenda, -Rappel des intervenants en soutien aux élèves, -Communiqué par courriel en début d'année et information disponible sur le site Internet https://jeanxxiii.cssdgs.gouv.qc.ca

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
--	--

Communiquer et nommer à nouveau l'insatisfaction auprès de la direction ou direction adjointe de l'établissement. <u>Plaintes et recours - Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries</u> L'affiche du PNE	Agenda Info lettre parents Info Rentrée scolaire Site internet de l'établissement (PNE)
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
--

Autres modalités

<u>Plaintes et recours - Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries</u>	
La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	1-800-361-5310 (Montréal)
Coordonnées du service de police	Coordonnées du service de police : X Roussillon : 450 638-0911 ☐ Chateauguay : 450 698-1331, option 5 ☐ Sûreté du Québec - Montréal : 450 641-9455 ☐ Mercier : 450 691-6090, poste 800

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Pour signaler une violence à caractère sexuel : Une plainte concernant un acte de
--	--

	violence à caractère sexuel pourrait être formulée directement au protecteur régional de l'élève. - Le protecteur régional de l'élève transmettrait alors, sans délai, la plainte au directeur de l'établissement, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que cela puisse nuire à une enquête ou que la personne plaignante s'y oppose. - Les plaintes relatives aux actes de violence à caractère sexuel sont traitées en urgence. - Affiche au secrétariat et à l'entrée du service de garde.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://jeanxxiii.cssdgs.gouv.qc.ca/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Se référer à la section intimidation et violence pour les modalités, pour effectuer un signalement ou formuler une plainte.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Par courriel en début d'année, sur le site internet de l'école et celui du CSSDGS
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité	
• <i> Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. S'assurer du respect de la confidentialité par les élèves et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels, etc.) ;</i> ○ <i> Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués;</i> • <i> Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect de la vie privée.</i> ○ <i> Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres avec les personnes concernées.</i> • <i> Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité, par exemple : seules les informations concernant leur enfant seront communiquées aux parents ;</i> • <i> Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.</i> • <i> Procédures retenues quant à la conservation des notes et informations confidentielles : outil de consignation CSSDGS. Préciser comment les dossiers d'élèves doivent être transmis à la prochaine école de façon efficiente et confidentielle, s'il y a lieu ;</i> • <i> Dans le cas d'un signalement DPJ, collaborer avec la personne au signalement pour déterminer les modalités de communication des informations (qui, quoi, quand).</i>	
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	En plus des modalités citées précédemment, il est important de tenir compte des aspects suivants : • <i> Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;</i> • <i> S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;</i> • <i> Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.</i> • <i> Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant son identité</i>
---	--

	<i>sexuelle (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents</i>
--	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Se référer à la section intimidation et violence pour les modalités, pour effectuer un signalement ou formuler une plainte afin d'assurer la confidentialité des événements.
Autre information concernant la confidentialité	

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • <i>Aller chercher l'aide d'un adulte</i> • <i>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</i> • <i>Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.</i>	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Outil « Accueillir – les 4R » de la <u>trajectoire VI-VACS</u> (personnel scolaire seulement): • RÉAGIR • RASSURER • RÉFÉRER • REVOIR • <i>Faire cesser la situation</i> • <i>Orienter vers le comportement attendu ou retirer l'élève qui pose des gestes.</i> • <i>Vérifier l'état des personnes impliquées</i> • <i>Noter et transmettre les informations à la personne responsable du suivi (2e intervenant) et à la direction</i>	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12) • <u>Document à consulter:</u> ○ <u>ACTIONS</u> ○ <u>Trajectoire d'intervention VI-VACS (CSSDGS)</u> ○ Pour obtenir du soutien : <u>guichet d'accès unique des Services complémentaires</u> (directions seulement) ○ <i>En cas de situation impliquant l'utilisation d'un appareil ou d'une plateforme du CSSDGS, la direction d'établissement peut faire une <u>demande d'intervention STI</u>.</i> • Assurer la sécurité des élèves impliqués

		• <i>Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées</i> • <i>Faire une évaluation approfondie de la situation</i> • <i>S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.</i> • <i>En collaboration avec la direction de l'établissement, contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.</i> • <i>Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement</i> • <i>Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation</i> • <i>Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale.</i> • <i>Si nécessaire, signaler à la DPJ</i> ○ <u><i>Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</i></u>
--	--	--

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées

Personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une

plainte.

514-380-8899, poste 3950

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; Aviser la direction de son établissement d'enseignement; Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : ○ 1 800 361-5310 Montréal	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

• Solliciter l'aide d'un adulte de confiance. • <i>Il n'est pas recommandé que l'élève témoin d'un acte de violence à caractère sexuel s'interpose ou tente de faire diversion.</i>	Se référer à la trajectoire d'intervention VI-VACS du CSSDGS avant de poser toute action. • Outil « Accueillir – les 4R » de la <u>trajectoire VI-VACS (personnel scolaire seulement)</u>: • RÉAGIR • RASSURER • RÉFÉRER • REVOIR • Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » • Le rassurer sur la prise en charge de la situation • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	• <i>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire primaire :</i> ○ Solliciter le personnel professionnel de votre milieu pour une qualification des comportements ; ○ Se référer à la trajectoire d'intervention VI-VACS du CSSDGS. ○ Pour obtenir du soutien : <u>guichet d'accès unique des Services complémentaires</u> (directions seulement) • <i>Actions à prendre lors d'un acte de violence à caractère sexuel au secondaire :</i> ○ Se référer à la <u>trajectoire d'intervention VI-VACS du CSSDGS.</u> ○ Pour obtenir du soutien : <u>guichet d'accès unique des Services complémentaires</u> (directions seulement) • <i>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes :</i> • Pour le primaire, se référer à la <u>trajectoire d'intervention VI-VACS.</u> • Au besoin, interpeller les policiers intervenants en milieu scolaire pour du soutien ou une intervention conjointe. • NE JAMAIS regarder ou demander à voir les images. Des motifs raisonnables de croire que des personnes mineures sont représentées sur des images à caractère
---	--	---

		sexuel sont suffisants pour intervenir.
--	--	---

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.

• <i>Il pourrait être utile de reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation.</i>	• <i>Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos;</i> • <i>Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école;</i> • <i>Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.</i>	• <i>Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.</i> • <i>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</i>
---	--	---

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
- Écouter la victime, recueillir ses besoins; - Mettre en place des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements); - Lorsque possible, impliquer l'élève victime et ses parents, le cas échéant, dans le choix des mesures à mettre en place. - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); - Offrir du jumelage avec un pair; - Identifier un lieu dans l'école où l'élève se sent bien et si possible, lui accorder un accès privilégié.	- Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); - Offrir des activités d'enseignement explicite des comportements attendus; - Assurer un horaire modifié pour répondre au besoin de sécurité de l'élève ayant subi les gestes, si nécessaire; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers (transitions, déplacements, récréations, etc.).	- Évaluer les besoins individuels; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); - Offrir du soutien à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. Précisions concernant les témoins : - Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions. - Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes

		<i>d'intervention pour les instigateurs et instigatrices;</i> • <i>Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation;</i> • <i>Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.);</i> • <i>Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement;</i> • <i>Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste;</i> • <i>Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin;</i> • <i>Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.</i>
--	--	--

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
• Offrir des rencontres individuelles et des outils pour soutenir le fonctionnement quotidien de l'élève, sans cibler l'événement spécifique ni tenter de traiter un éventuel trauma (l'école doit rester un lieu neutre et sécuritaire) ; • Référer l'élève et ses parents vers des ressources externes spécialisées (liste de ressources disponible dans la trajectoire VI-VACS • Si un signalement DPJ est effectué, assurer une communication transparente et régulière entre le milieu scolaire et la PJ, • Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; • Renforcer le comportement de dénonciation; • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; • Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des	• Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; • Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ; • S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; ○ Les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer); • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité; • Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant la volonté de l'élève ayant subi les gestes); • Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions	• Évaluer les besoins individuels; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; • Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); • Offrir du soutien à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. • Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; • Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices; • Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode

espaces, des transitions et des horaires; • Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; • Selon la situation, vérifier auprès de l'élève son aisance à participer aux activités d'éducation à la sexualité prévues en classe; ○ De façon générale, les élèves ayant vécu des situations de violence à caractère sexuel bénéficient de l'éducation à la sexualité universelle dispensée à l'école. • Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme l'éducation à la sexualité positive, la connaissance de soi, la recherche d'aide, etc.; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; • Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.	suggérées auprès des témoins); • Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève. <i>*Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés, mais qu'il ne sera pas possible de les confirmer, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats, orienter les interventions sur l'éducation et la prévention plutôt que sur la responsabilisation.</i>	de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; • Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); • Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; • Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; • Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueillir une confiance de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.); • S'appuyer sur les contenus obligatoires; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; • Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.
---	--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Une façon de recentrer une affirmation de généralisation comme « Cette école est raciste » consiste à sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination, le cas échéant (ex. : « Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inéquitablement parce que tu es originaire d'un autre pays? », puis « Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour assurer que tu es bien entendu et qu'on s'occupe de la situation »).	- Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	Les mêmes mesures d'encadrement que l'intimidation et à la violence seront appliquées.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Plainte à la police.

La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (L.C. 2002, chapitre 1) régit le système de justice lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 18 ans contrevient à une loi fédérale ou est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle. Le système de justice pénale pour les adolescents favorise la réadaptation et la réinsertion sociale. L'établissement d'enseignement peut avoir le devoir de faire respecter des sanctions extrajudiciaires applicables aux personnes instigatrices de violence en contexte scolaire.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnus(es) auteurs(trices) des gestes, soit parce que les gestes ont été vus ou entendus par des adultes témoins, soit par les instances légales.
- Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction).

Exemples :

- L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.
 - Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions :
 - Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation,

- rééducation, travail social.
 - Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute.
 - Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc.
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées;
- Notamment, surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement). Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions.
- Dans les situations liées au proxénétisme ou gang de rue : éviter le changement d'établissement afin de limiter l'expansion du territoire de recrutement.
- Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).
 - Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
 - Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école.
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnus auteurs ou autrices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).
 - Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.
- Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT POUR FORMALISER L'ENGAGEMENT D'ARRÊTER LES GESTES VIOLENTS OU INTIMIDANTS DEVRAIT METTRE L'ACCENT SUR LES MOYENS/STRATÉGIES QUE L'ÉLÈVE S'ENGAGE À FAIRE POUR MIEUX S'AUTORÉGULER PLUTÔT QUE SUR LES GESTES À NE PAS POSER.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions.

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVI ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENT ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	• <i>Consigner les événements;</i> • <i>S'assurer que la situation a pris fin;</i> • <i>Communiquer aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;</i> • <i>Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;</i> • <i>Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;</i> • <i>S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;</i> • <i>Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;</i> • <i>Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.</i> Selon l'article de la LIP 96.12, la direction d'école : • <i>S'assure que les mesures de sanction et de soutien ont été mises en place et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour soutenir les élèves concernés;</i> • <i>Informe les parents (lorsqu'applicable, selon la situation et l'âge du jeune) de l'évolution de la situation;</i> • <i>Informe les adultes concernés de l'évolution de la situation et communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité;</i>
---	---

	• <i>Échange avec les intervenants pour bien évaluer l'évolution de la situation;</i> • <i>Consigne les informations (fiche de signalement, rapport sommaire)</i> Outils référentiels CSSDGS: → <u>Trajectoire d'intervention VI-VACS (CSSDGS)</u> → <u>Rapport sommaire (à compléter par la direction)</u>
--	--

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

- *Fournir la liste de ressources (disponible dans la trajectoire VI-VACS)*
- *Informers les élèves concerné(e)s et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes (art. 96,12);*
- *Maintenir la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes, le cas échéant (DPJ, services policiers, CALACS, CLSC, etc.).*
- *S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles;*
- *Informers les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;*
- *Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés;*
- *Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence;*
- *S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents;*
- *Informers les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant;*
- *Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;*
- *Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)*
- *Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement*

des élèves sont encore compromis.

OUTILS RÉFÉRENTIELS CSSDGS:

- Trajectoire d'intervention VI-VACS (CSSDGS)
- Rapport sommaire (à compléter par la direction)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Même mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et toutes plaintes concernant un acte d'intimidation et de violence.

Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes. L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<u>Formation obligatoire MEQ-Violence-intimidation:</u> <i>La formation conçue par le ministère de l'Éducation, Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel s'adressent à l'ensemble des membres du personnel scolaire et à tout autre adulte amené à œuvrer auprès des élèves dans les établissements d'enseignement : https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/</i> • Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26); • Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » (https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/); • UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes » (https://etincelles.uqam.ca/personnel-scolaire/formation-en-ligne/). <i>En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.</i>
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	• Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel;

	• Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu; • Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes; • Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves, tel que prévu par le Code éthique (forme prescrite) du MÉQ (section 3.3 : Posture professionnelle-distanciation). • Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (ex. : toilettes, vestiaires, terrain, cage d'escalier, transport scolaire, etc.) ; • Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes (exemples : exercer une vigie, contrôler les déplacements, interdire l'accès à des endroits non surveillés, etc.) ; • Améliorer l'éclairage et considérer des mesures complémentaires • Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.); • Réfléchir au niveau de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève (incluant les interactions sur les réseaux sociaux).
--	--

RESSOURCES

RESSOURCES	<u>Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.</u>
------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-05-21
Numéro de résolution	C.É.26.05.1201

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-05-21
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2027-05-30
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-05-21
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Marie-Claude Savard
Date	2026-05-21

